

couvrir les annuités déjà échues, la différence devra être versée avant le dépôt de la déclaration.

Art. 28. Les demandes de brevets déposées antérieurement à la présente loi et sur lesquelles il n'a pas encore été statué par Nous, devront être converties par leurs auteurs, dans les trois mois de la publication de la présente loi, en déclarations, suivant les dispositions du chapitre II ci-avant, sous peine de déchéance de la demande primitive.

Les brevets dont la délivrance s'ensuivra, seront régis par la présente loi; toutefois le temps écoulé depuis la demande primitive sera défalqué du délai de quinze ans fixé par l'art. 7.

Art. 29. A ceux auxquels des brevets auront été délivrés par application des art. 27 et 28 qui précèdent, la publication de descriptions et l'exploitation notoire dont il est question à l'art. 2, ne pourront être opposées que si elles sont antérieures à la date du brevet primitif et respectivement à la date du dépôt de la demande non suivie de décision.

Art. 30. Un arrêté royal grand-ducal portant règlement d'administration publique arrêtera les dispositions que l'exécution de la présente loi pourra rendre nécessaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 30 juin 1880.

GUILLAUME

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*
F. DE BLOCHAUSEN

*Le Directeur général
de la justice,*
PAUL EYSCHEN

MAURICE (ILE)

LOI du 22 mai 1875.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 5, 12, 13.	Frais et dépens, 33.
Caveat, 8, 9.	Garantie, 11.
Cession, 19.	Importation, 18, 22.
Compétence, 8, 27, 30, 33.	Inspection, 13.
Contrefaçon, 27, 28, 32.	Inventeur, 1, 2, 16, 20.
Date, 4.	Invention, 2, 3, 16.
Déchéance (voir Nullités).	Irrégularités, 15, 34.
Déclaration (voir Documents).	Mandataire, 5, 6.
Découverte (voir Invention).	Modèle (voir Documents).
Délivrance du brevet, 4, 8.	Nouveauté, 2, 16, 24.
Demande (voir Documents).	Nullités, 16, 17.
Désaveu et memorandum, 12, 14, 15.	Objet du brevet (voir Invention).
Description (voir Documents).	Opposition, 8, 9.
Dessins (voir Documents).	Païement, 10, 11.
Dispositions transitoires, 25, 26.	Pénalités, 7.
Documents pour la demande, 5, 6, 12, 21.	Perfectionnements, 2, 21.
Droits du brevet, 4, 31.	Poursuites, 15, 17, 27, 29, 32 à 34.
Durée, 4, 25.	Pourvoi, 8.
Echantillons (voir Documents).	Procuration (voir Mandataire).
Etrangers, 18, 22, 23.	Prolongation, 4.
Examen, 8.	Protection provisoire, 8.
Formalités de la demande, 5, 8, 12.	Publication, 8, 17.
	Saisie, 27.
	Taxe, 10, 11.
	Transfert (voir Cession).

TABLE

Ordonnance n° 16 du 22 mai 1875.	655
Cédula. — Formules	675

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 22 mai 1875.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs nationaux ou étrangers peuvent obtenir des lettres patentes (art. 1 et 23).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables, toutes les inventions d'une industrie quelconque (art. 1). — On entend par invention les découvertes ainsi que l'invention de nouveaux produits chimiques; tous les moyens pouvant produire un résultat ou produit nouveau et tout procédé nouveau pouvant produire un résultat connu; tous les perfectionnements et tout art, procédé ou moyen de produire, de préparer ou de fabriquer un objet, ainsi que tout objet préparé ou produit industriellement (art. 2, 24 et 25).
- IV. — **Brevet.** — Sous le nom de lettres patentes, le gouvernement concède des brevets d'invention (art. 4), et des brevets d'importation (art. 18 et 22).
- V. — **Date.** — La date du dépôt est celle des lettres patentes.
- VI. — **Durée.** — La durée du privilège est de 14 ans (art. 4).
- VII. — **Taxe.** — Le certificat du procureur général donnant droit à une protection provisoire ne sera délivré que contre paiement d'une taxe de 10 livres.
Scellement des lettres patentes deux livres sterling (art. 11).
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement.
- IX. — **Prolongation.** — Une prolongation maximum de 14 ans pourra être accordée (art. 4).
- X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 8), mais les brevets sont concédés sans garantie (art. 11).
- XI. — **Publication.** — Aussitôt qu'une demande est agréée provisoirement, le demandeur devra la faire publier, dans les deux mois, dans le journal officiel, afin que toute personne intéressée puisse faire opposition à la concession du brevet (art. 8).
- XII. — **Exploitation.** — La loi ne spécifie rien de particulier quant à la mise en exploitation de l'invention.
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire à Maurice, les objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les brevets sont cessibles, en tout ou en partie, par acte enregistré (art. 19).
- XV. — **Demande.** — La demande doit être déposée au bureau du secrétaire colonial; elle devra être signée par l'inventeur ou par son mandataire et être accompagnée d'une spécification et des dessins qui devront être signés comme la demande (art. 5).
La pétition et la spécification seront accompagnées d'une déclaration signée comme ci-dessus et rédigées comme il sera dit plus loin (art. 6).

Avant que le brevet ne puisse être scellé, le breveté devra déposer au bureau du secrétaire colonial une copie imprimée de sa pétition et de sa spécification (art. 12).

La spécification et les dessins devront être en double.

XVI. — **Documents.** — Déclaration.

I of in the district of do solemnly and sincerely declare that I am in possession of an invention for (même titre que dans la pétition) which invention I believe will be of great public utility; that I am the true and first inventor thereof; and that the same is not in use by any other person or persons, to the best of my Knowledge and believe. (Si une spécification complète est jointe à la pétition, il faut ajouter : and that the instrument in writing under my hand hereunto annexed particularly describes and ascertains the nature of the said invention, and in what manner the same is to be performed.)

(Signature).

The day of 18

XVII. — **Mandataire.** — Le pouvoir à remettre au mandataire est une simple procuration sans légalisation.

XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Tout brevet est nul si l'invention est inutile; si elle n'est pas nouvelle; si le pétitionnaire n'est pas l'inventeur; si la spécification ne décrit pas exactement l'invention et la manière de l'exécuter; si la spécification contient une indication volontairement fautive (art. 16). — Tout brevet préjudiciable au public sera retiré (art. 17 et 29).

XIX et XX. — **Contrefaçons et pénsées.** — Est contrefacteur, toute personne qui, sans l'autorisation du breveté, fabrique, vend ou emploie l'objet breveté, dans la colonie (art. 4 et 27).

22 MAI 1875. — **ORDONNANCE** promulguée par le gouverneur de Maurice et de ses dépendances, avec l'avis et l'assentiment du conseil gouvernemental, pour la concession, la réglementation et la protection de certains privilèges relatifs aux inventions.

Considérant qu'il est utile que certains privilèges soient accordés aux inventeurs, et que ces privilèges soient réglementés et protégés; il est décrété par son Excellence le gouverneur, conformément à l'avis et l'assentiment du conseil gouvernemental, ce qui suit :

Privilège accordé aux inventeurs.

Art. 1. Tout inventeur d'une industrie quelconque, aura

droit, sous les conditions et restrictions ci-après spécifiées, au droit exclusif de la dite invention.

Interprétation des termes.

Art. 2. Le mot « invention » comprendra les découvertes, ainsi que l'invention de nouveaux produits chimiques; toutes méthodes ou applications nouvelles de forces ou de procédés connus au moyen desquels on peut obtenir ou fabriquer un nouveau produit ou résultat; et tout nouveau procédé ayant pour objet la production d'un produit ou résultat connu. Ce mot comprend également les perfectionnements.

Le mot « industrie » comprend tout art, procédé, ou manière de produire, de préparer ou de fabriquer un objet, ainsi que tout objet préparé ou produit industriellement.

Les mots « inventeur » et « véritable inventeur » comprennent les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-droit de l'inventeur ou du véritable inventeur, selon le cas.

Le mot « ayant-droit » comprend les concessionnaires de l'usage ou du bénéfice exclusifs, à Maurice, d'une invention, ou de l'unique usage d'un privilège exclusif pour un temps limité.

Les combinaisons de finances ne sont pas brevetables.

Art. 3. Les combinaisons de finances et les opérations de crédit, commerciales ou industrielles, ne donneront pas droit à ceux qui les ont imaginées ou inventées, à l'obtention de droits ou de privilèges exclusifs.

Cession et prolongation des brevets.

Art. 4. Les droits et privilèges accordés aux inventeurs leur seront conférés par un brevet revêtu du sceau de la colonie, et en vertu duquel l'inventeur aura droit au privilège unique et exclusif de fabriquer, de vendre et d'employer son invention dans la colonie de Maurice et de permettre à d'autres de le faire, pendant une durée de quatorze ans à compter de la date du brevet, et pour tel nouveau terme (qui ne pourra pas dépasser de quatorze années l'expiration du premier terme) que le gouverneur en conseil exécutif pourra déterminer, si la demande lui en est faite par l'inventeur, au plus un an, et au moins six mois, avant l'expiration du privilège exclusif accordé primitivement.

La pétition et la spécification doivent être déposées.

Art. 5. Tout inventeur désirant obtenir un brevet, ainsi qu'il vient d'être dit, déposera, au bureau du secrétaire colonial, une pétition signée par lui, ou, s'il ne réside pas dans la colonie, signée par un agent autorisé; cette pétition indiquera les noms, qualités et domicile du pétitionnaire, et la nature de l'invention. A la pétition sera annexée une spécification écrite, également signée par le pétitionnaire ou son agent autorisé, et décrivant particulièrement la nature de l'invention, ainsi que la manière dont elle doit être exécutée. Avec la spécification seront également déposés les diagrammes, plans et dessins au moyen desquels la nature de l'invention, et la manière de la mettre en œuvre seront clairement indiquées.

Une déclaration doit accompagner la pétition.

Art. 6. Toute pétition ou spécification sera accompagnée d'une déclaration écrite, signée par le pétitionnaire ou son agent autorisé, et rédigée dans le sens de la formule A ci-annexée.

Conséquences de fausses indications volontaires.

Art. 7. Toute personne qui, en vertu de la présente ordonnance, aura frauduleusement et volontairement fait une fausse indication dans une déclaration, se rendra coupable de parjure et en étant convaincue, elle sera passible d'un emprisonnement qui ne pourra dépasser deux années, sans préjudice d'aucune action ou poursuite que la partie lésée pourra lui intenter.

Certificat du procureur-général et protection provisoire.

Art. 8. Lorsqu'un demandeur a déposé sa pétition et sa spécification, en vue d'obtenir un brevet, ces documents seront remis au procureur-général qui, s'il les juge *prima facie*, susceptibles de protection, délivrera un certificat à cet effet, et l'inventeur sera provisoirement protégé.

Pourvu que, si le procureur général refuse de délivrer ce certificat, la partie lésée puisse en appeler au gouverneur, en conseil exécutif, lequel pourra ordonner que le certificat, soit délivré et dans ce cas, le dit certificat sera donné par le secrétaire du conseil exécutif.

Dès lors il sera nécessaire que le demandeur fasse publier sa demande dans le journal officiel, dans les deux mois qui suivront la remise du certificat, afin que toutes les personnes qui ont un intérêt contraire, puissent faire oppo-

sition à la concession du brevet. Si, dans le mois qui suivra cette publication aucune opposition n'est faite, le brevet sera délivré. S'il y est fait opposition, le cas sera soumis au procureur-général qui, si toutes les parties en cause l'admettent décidera sans appel ; dans le cas contraire, le cas sera soumis à la cour suprême qui devra décider.

La cour suprême pourra entendre et juger la cause sur une proposition démontrant les raisons pour lesquelles le brevet demandé ne peut être délivré.

En suite de l'arrêt du procureur-général ou, selon le cas, en suite du jugement de la cour suprême, le brevet sera délivré ou la protection provisoire cessera.

Opposition. — Bases d'objections.

Art. 9. Toute partie ayant l'intention de faire opposition à la délivrance d'un brevet devra, dans le délai susmentionné, notifier son opposition au secrétaire colonial.

Cette opposition mentionnera les bases des objections, et il ne sera tenu compte, par le procureur-général ou par la cour suprême, d'aucune autre objection.

Forme et coût d'un certificat.

Art. 10. Le certificat du procureur-général, donnant droit à une protection provisoire, sera conforme à la formule B ci-annexée. Dans le cas où le procureur-général serait empêché, il pourra déléguer son substitut pour le remplacer.

Tout certificat sera délivré contre paiement d'une taxe de dix livres sterling qui sera payée au receveur général.

Le gouvernement ne donne aucune garantie. — Sceau.

Art. 11. Tout brevet sera concédé comme ci-dessus sans garantie d'aucune espèce de la part du gouvernement ; et toute personne ayant droit à un brevet devra, avant que ce brevet ne soit scellé, payer la somme de deux livres sterling au procureur-général.

Des copies imprimées devront être déposées et un registre devra être tenu.

Art. 12. Avant qu'un brevet ne soit scellé, la personne qui y a droit devra déposer au bureau du secrétaire colonial une copie imprimée de sa pétition et de sa spécification.

Il sera tenu, au bureau du secrétaire colonial, un livre dans lequel seront inscrites et enregistrées toutes ces pétitions et spécifications originales ainsi que toute ordonnance

résultant de cette pétition ou ayant rapport à l'invention qui y est mentionnée. Chaque pétition sera numérotée, conformément à l'ordre de son inscription dans ce livre ; et en marge de cette inscription, il sera fait des renvois à toute ordonnance se rapportant à l'invention et à chaque pétition, memorandum ou spécification modifiée qui sera déposée en vertu des dispositions de l'art. 15.

Ce livre pourra être consulté par tous.

Art. 13. Ce livre ou les copies imprimées dont il a été question ci-dessus pourront, moyennant le paiement d'une taxe de quatre schelings, être consultés par le public à des heures convenables ; et le secrétaire colonial fera délivrer, à toute personne qui en fera la demande, des copies de toute inscription, authentifiées sous sa signature, ou sous celle de son suppléant, moyennant paiement des frais de copie, à raison de quatre pences par feuille de quatre-vingt-dix mots.

Ces copies feront foi.

Art. 14. Toute copie imprimée ou manuscrite authentifiée par le secrétaire colonial ou par son substitut, de lettres patentes, spécifications, désaveux, mémoranda d'altération et de tous autres documents déposés au bureau du secrétaire colonial, fera foi dans toute procédure relative aux lettres patentes, devant toutes les cours de la colonie de Maurice, sans autre preuve et sans la production des titres originaux.

Quand et comment des spécifications modifiées doivent être déposées.

Art. 15. Si, après le dépôt de sa spécification, le pétitionnaire a des raisons de penser que, par erreur ou par inadvertance, il a fait une fausse indication dans sa pétition ou sa spécification, ou qu'il a mentionné un objet qui, à la date de la pétition, n'était pas nouveau, ou dont il n'était pas l'inventeur, ou que la dite spécification est partiellement défectueuse ou insuffisante, il pourra demander au gouverneur en conseil exécutif, l'autorisation de déposer un memorandum indiquant l'erreur, le défaut ou l'insuffisance, ou désavouant une partie de l'invention alléguée ; ou, en cas d'un défaut ou d'une insuffisance dans la spécification, il pourra demander l'autorisation de déposer une spécification modifiée. La pétition indiquera comment l'erreur, le défaut ou l'insuffisance s'est produit, et qu'il n'est pas le

résultat d'une intention frauduleuse ; elle sera accompagnée d'une déclaration écrite, signée par le pétitionnaire ou son agent autorisé et indiquant que, à sa connaissance, le contenu de cette pétition est exact. En suite de quoi, le gouverneur en conseil exécutif pourra émettre une ordonnance autorisant le dépôt de ce mémorandum ou de cette spécification modifiée. Toutes les dispositions des art. 7, 8, 12, 13 et 14 seront applicables aux pétitions, mémoranda, spécifications modifiées, ou ordonnances dont il est fait mention dans le présent article. Une spécification modifiée en vertu des dispositions de la présente ordonnance (sauf en ce qui concerne les actions ou poursuites relatives au privilège exclusif qui seraient pendantes au moment du dépôt de cette spécification modifiée) aura les mêmes effets que si elle était la spécification déposée primitivement, pourvu que rien, dans cette spécification modifiée, ne puisse étendre ou élargir le privilège exclusif acquis antérieurement.

Dans quels cas les brevets ne peuvent être accordés.

Art. 16. Nul ne pourra obtenir un brevet en vertu de la présente ordonnance :

- A. — Si l'invention est inutile ;
- B. — Si, au moment du dépôt de la pétition, l'invention n'était pas nouvelle, suivant l'interprétation de la présente ordonnance ;
- C. — Si le pétitionnaire n'est pas l'inventeur ;
- D. — Si la spécification déposée ou la spécification modifiée, ne décrit pas et ne détermine pas particulièrement la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée ;
- E. — Si la pétition originale ou subséquente relative à l'invention, ou si la spécification originale ou modifiée contient une indication volontairement frauduleuse.

Tout brevet préjudiciable au public sera retiré.

Art. 17. Tout brevet pour un privilège exclusif, en vertu de la présente ordonnance, sera annulé et sans effet, s'il est prouvé d'une manière satisfaisante au gouverneur en conseil exécutif que le dit brevet, ou la manière dont il est exploité, est préjudiciable à la colonie ou au public en général ; ou si le breveté est reconnu coupable d'infraction à une des conditions spéciales moyennant lesquelles le brevet a été délivré ou a été prolongé. L'avis du retrait du

brevet et de la cause qui l'a motivé sera publié dans le journal officiel.

Un brevet ne peut être accordé lorsque le brevet étranger est expiré.

Art. 18. Aucun brevet ne sera accordé pour une invention qui aurait été brevetée à l'étranger et qui serait tombée dans le domaine public.

Toute cession sera enregistrée et transcrite.

Art. 19. Aucun brevet ne sera considéré comme ayant été dûment cédé à un tiers, à moins que la cession n'ait été enregistrée et transcrite au bureau des hypothèques.

Brevets aux noms de plusieurs inventeurs.

Art. 20. Lorsque plusieurs personnes ont pris part à une invention, le brevet doit être pris aux noms de toutes ces personnes collectivement.

Ce que peut contenir un brevet.

Art. 21. Aucun brevet ne pourra contenir plusieurs inventions distinctes et séparées ; mais lorsqu'une invention est applicable au perfectionnement de plusieurs industries, ou lorsque plusieurs inventions sont applicables au perfectionnement d'une seule et même industrie, le tout peut être mentionné dans le même brevet.

Un brevet d'importation ne peut être délivré qu'à l'inventeur véritable.

Art. 22. Aucun importateur, à Maurice, d'une invention nouvelle ne sera considéré comme inventeur, selon l'interprétation de la présente ordonnance, s'il n'est le véritable inventeur.

Les étrangers peuvent obtenir des brevets.

Art. 23. Tout étranger résidant ou non dans la colonie peut, en vertu de la présente ordonnance, obtenir un brevet, pourvu qu'il se conforme aux prescriptions de la présente ordonnance.

Toute invention est considérée comme nouvelle.

Art. 24. Une invention est censée nouvelle, suivant l'interprétation de la présente ordonnance, si, antérieurement au dépôt de la pétition, elle n'a pas été employée publiquement à Maurice, ou dans une partie quelconque du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande ; ou si elle n'a pas été publiée dans un ouvrage imprimé ou manuscrit

ou partiellement imprimé et manuscrit, dans les pays ci-dessus mentionnés.

La connaissance ou l'usage public d'une invention antérieurement au dépôt de la pétition, ne sera pas considéré comme connaissance et usage publics selon l'interprétation du présent article, si cette connaissance a été obtenue subrepticement ou en fraude de l'inventeur, ou si elle a été communiquée au public en fraude de l'inventeur, ou par abus de confiance. Pourvu que, dans les six mois qui suivront le commencement de cet usage public, l'inventeur dépose une demande de brevet et qu'il n'ait pas antérieurement acquiescé à cet usage public.

Pourvu également que l'usage public d'une invention, par son inventeur, par ses serviteurs ou agents, ou par toute autre personne agissant en vertu d'une licence écrite, pour un terme ne dépassant pas une année antérieurement à la date de la pétition, ne soit pas considéré comme usage public selon l'interprétation de la présente ordonnance.

Quand et comment le possesseur de lettres patentes peut prendre un brevet.

Art. 25. Si un inventeur a obtenu de Sa Majesté des lettres patentes, pour l'usage exclusif d'une invention dans le Royaume-Uni, il peut obtenir un brevet à Maurice, en vertu de la présente ordonnance, pour la même invention, pourvu qu'il en fasse la demande dans les douze mois de la promulgation de cette ordonnance, ou dans les douze mois de la date des lettres patentes, alors même que, antérieurement au dépôt de la pétition, cette invention aurait été connue ou employée publiquement à Maurice. Pourvu que la dite invention ne fût pas connue ou employée publiquement à Maurice antérieurement à la date des lettres patentes et pourvu que le brevet obtenu à Maurice cesse ses effets si les lettres patentes sont révoquées ou annulées, et pourvu que le privilège obtenu à Maurice ne puisse avoir une durée plus longue que celle assignée aux lettres patentes dans le Royaume-Uni.

Qui peut néanmoins faire usage de l'invention.

Art. 26. Aucun privilège obtenu en vertu de la présente ordonnance ne donnera droit à son propriétaire d'empêcher de faire usage de l'invention, toute personne qui, antérieurement à la promulgation de cette ordonnance, faisait usage de cette invention dans la colonie.

Actions en contrefaçon. — Acte d'injonction.

Art. 27. Une action peut être intentée par un inventeur contre toute personne qui, pendant la durée d'un privilège exclusif, concédé en vertu de la présente ordonnance, et sans l'autorisation de l'inventeur, fabriquera, emploiera, vendra ou mettra en exploitation la dite invention, ou qui la contrefera ou l'imitera; pourvu qu'une telle action soit introduite devant la cour suprême, et pourvu que la dite cour ou qu'un de ses juges en chambre puisse, avant que l'action soit introduite ou pendant l'instruction, émettre une ordonnance enjoignant au défendeur de cesser d'employer, de vendre ou d'exploiter la dite invention dans tel temps et à telles conditions que la cour ou le juge trouvera convenables.

En raison de quoi ces actions ne peuvent être défendues.

Art. 28. Une telle action ne peut être défendue en raison d'un défaut ou d'une insuffisance de l'invention; ni en raison de ce que la pétition originale ou subséquente relative à l'invention, ou que la spécification originale ou modifiée contient une fausse indication volontaire; ni en raison de ce que l'invention n'est pas utile; une telle action ne pourra également pas être défendue en raison de ce que le demandeur n'est pas l'inventeur, à moins que le défendeur démontre qu'il est le véritable inventeur, ou qu'il a obtenu de lui le droit de faire usage de l'invention, en tout ou en partie. Mais cette action peut être défendue en raison de ce que l'invention n'était pas nouvelle.

L'annulation d'un brevet peut être demandée.

Art. 29. Toute personne peut néanmoins adresser à la cour suprême une requête en vue de faire annuler ou révoquer le privilège exclusif d'une invention, en raison de l'une quelconque des objections suivantes, laquelle devra être mentionnée dans l'arrêt d'annulation, à savoir :

1° Si l'invention n'est d'aucune utilité;

2° Si, au moment du dépôt de la pétition, l'invention n'était pas nouvelle, selon l'interprétation de la présente ordonnance;

3° Si le breveté n'est pas l'inventeur de l'objet breveté;

4° Si, dans sa pétition et sa spécification, le breveté n'a pas décrit et précisé particulièrement la nature de l'invention ou la manière dont elle doit être exécutée;

5° Si le pétitionnaire a, dans sa pétition, sa spécification

ou sa spécification modifiée, fait volontairement une fausse indication;

6° Si une partie quelconque de l'invention ou la manière dont cette partie doit être exécutée, telle qu'elle est décrite dans la spécification déposée ou modifiée, n'est pas suffisamment expliquée et précisée et qu'un tel défaut ou une telle insuffisance est frauduleux et préjudiciable au public;

7° Si une partie de l'invention est complètement distincte d'une autre partie et qu'elle est inutile ou qu'elle n'était pas nouvelle, ou que le demandeur n'en était pas l'inventeur.

Le procureur général peut proposer l'annulation.

Art. 30. Le procureur général pourra faire ou ordonner qu'il soit fait application de la clause contenue dans l'article 29 chaque fois qu'il le jugera nécessaire eu égard au public.

Communications.

Art. 31. Il sera donné communication, au breveté, de toute ordonnance obtenue ou de toute procédure entamée en vertu des articles 29 et 30; ou, si le brevet a été cédé, cette communication sera faite à toute personne considérée comme étant propriétaire de tout ou partie d'un privilège exclusif conféré par un brevet. Et une telle communication ne devra être faite à aucune autre personne.

Objets que la cour suprême ne peut pas prendre en considération.

Art. 32. Il ne sera permis à la cour suprême de prendre connaissance, soit dans une action en contrefaçon, soit dans une requête pour l'annulation ou la révocation d'un brevet, de toute infraction ou de toute base de défense qui ne serait pas spécifiée dans la déclaration et dans les conclusions, ni d'aucune objection autre que celles qui sont spécifiées dans l'ordonnance.

La cour suprême jugera en dernier ressort.

Art. 33. S'il paraît à la cour suprême que, en raison d'une des objections mentionnées à l'art. 29, le privilège exclusif de l'invention ou une de ses parties, devrait être annulé, la cour émettra un jugement final et règlera les frais et dommages comme elle le jugera équitable. En vertu de quoi, le breveté, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit, cesseront

d'avoir droit audit privilège exclusif, aussi longtemps que le jugement sera en vigueur. Une copie de ce jugement, certifiée par le greffier de la cour suprême, sera adressée au secrétaire colonial et annexée à la pétition et spécification originales.

La cour suprême peut permettre des modifications.

Art. 34. La cour suprême pourra juger que le privilège exclusif ne doit pas être annulé, sauf en ce qui concerne la partie affectée par l'erreur, le défaut ou l'insuffisance; et s'il est prouvé qu'aucune manœuvre frauduleuse n'a été pratiquée volontairement, et que l'erreur, le défaut ou l'insuffisance peut être modifié sans préjudice pour le public, elle pourra ordonner que la spécification, ou la spécification modifiée, soit modifiée de telle manière que la cour jugera convenable; et le breveté, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-droit, devront, dans le délai prescrit par la dite cour, déposer une spécification modifiée conformément à la dite ordonnance. Pourvu que cette spécification modifiée ne puisse avoir pour effet d'augmenter ou d'élargir le privilège exclusif acquis primitivement.

Titre abrégé.

Art. 35. La présente ordonnance peut être citée comme " L'ordonnance des brevets. "

Abrogation.

Art. 36. L'ordonnance n° 11 de 1835 est abrogée par les présentes.

Passé en conseil à Port-Louis, Ile Maurice, ce dix-huitième jour de mai mil-huit-cent-soixante-quinze.

CÉDULE.

Les formules dont il est fait mention dans l'ordonnance qui précède sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

Voir législation de la Grande-Bretagne et résumé de la législation de Maurice.

MECKLEMBOURG-SCHWERIN (GRAND-DUCHE)

MECKLEMBOURG-STRELITZ (GRAND-DUCHE)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.
